

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2026-537

PG/CL/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 16 octobre 2026

ARRETE DU MAIRE

OBJET : LIMITATION DE LA VITESSE A 30KM/H SUR LE CHEMIN DU CANAL

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2213-1 à L. 2213-6,
- VU Le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-5, R412-28-1 et R413-1 à R413-16,
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU L'avis émis par le service prévention et sécurité opérationnelle,
- VU L'avis émis par la Direction des services techniques.

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que la commodité de circulation en instaurant la limitation de vitesse à 30km/h sur le chemin du Canal.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DPS 2015-02 du 6 mars 2015 et tout arrêté antérieur ayant le même objet ou un objet similaire.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h maximum sur le chemin du Canal. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, corps médicaux, service des eaux, police et gendarmerie, Enedis-Engie, services municipaux, astreinte du service d'assainissement pour lesquels le passage devra être cédé en cas d'urgence.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place par la Commune de L'Isle sur la Sorgue

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture au titre du contrôle de légalité à sa demande, et notifié à la gendarmerie et au centre de secours.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 13 octobre 2026

Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue



Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.